

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE PARTIELLE  
DE L'ALLEE DU TRINQUET**

**2023\_06\_24\_AV**

**OBJET : ALLEE DU TRINQUET – OCCUPATION PARTIELLE DU DOMAINE  
PUBLIC PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES – FETE DE L'ECOLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT que suite à la demande faite par l'Association des Parents d'Elèves de ST MARTIN DE HINX, pour l'organisation de la kermesse de l'école, avec des jeux extérieurs pour les enfants et un repas sous un chapiteau sur le parking devant la salle socioculturelle – Allée du trinquet, de sécuriser le périmètre situé devant cette infrastructure, le samedi 24 juin 2023 de 14 h 00 à 2 H 00.

Considérant qu'il appartient à la municipalité d'assurer la sécurité de chacun, en interdisant l'accès aux véhicules à partir du PK 0.70 durant cette après-midi.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 24 juin 2023, de 15 h 00 à 2 h 00 sur l'espace situé devant la salle socioculturelle, au bout de l'allée du trinquet, à partir du PK 0.70, afin que l'Association des Parents d'Elèves puisse organiser les jeux et le spectacle des enfants ainsi que le repas, sans risques pour les participants. Des barrières devront être mises en place pour matérialiser la fermeture de l'allée.

**Article 2 :** L'association des Parents d'Elèves est autorisée à bénéficier du chapiteau de 30 mètres sur 10 mètres, installé par l'Association FESTIVADOUR, devant la salle socioculturelle du jeudi 22 juin au dimanche 25 juin 2023.

**Article 3 :** Le demandeur devra s'assurer de la conformité du matériel installé sur le domaine public et respecter les normes de sécurité en vigueur relatif au montage de leur chapiteau. Il devra s'acquitter d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages pouvant être engendrés par cette structure.

**Article 2 :** Exécution du présent arrêté sera faite par :

- L'Association des Parents d'Elèves.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Saint Martin de Hinx, le 21 juin 2023  
Le Maire-Adjoint- Par délégation du Maire,



Patrice LARD.